



ARRÊTÉ

COMMUNE DE CUTTOLI-CORTICCHIATO

Arrêté N° MA-ARR-2026-024

11 juin 2026

OBJET : INTERDICTION DE BAINADE EN RIVIERE AU PONT DE CUTULI E CURTICHJATU

Vu le Code de santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que le site du pont de Cutuli è Curtichjatu est classé en qualité « insuffisante » à l'issue de la saison 2026.

ARRETE

Article 1er : La baignade est formellement interdite en rivière de la Gravona sur l'ensemble du territoire de la commune jusqu' au pont de Cutuli è Curtichjatu à compter de ce jour et pour toute la saison, de plus il est strictement interdit d'effectuer des sauts du pont de Cutuli.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Un affichage sera apposé sur place afin d'informer la population, un message sera diffusé par le télé alerte de la commune et sur son site internet.

Article 3 : Le maire de Cuttoli-Corticchiato et le commandant de la brigade gendarmerie de PERI, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie de PERI, à Monsieur le Préfet de la Corse du sud et à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de la Corse-du-Sud et publication
par voie d'affichage le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001036-20260611-MA-ARR-2026-024-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Jean BIANCUCCI

